

LES CUISINES DU CHATEAU  
Sarl au capital de 50.000 Francs  
Siège social : Ferme de la Grange  
91330 YERRES

R.C.S. CORBEIL-ESSONNES B 379 254 782

25 OCT. 1996 *8597.*

*JB 2090*

### CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

- Madame Marie-Thérèse RIMOLI, demeurant au CHATELET EN BRIE 77820, Allée de la Comtesse de Noailles.

Cédant, d'une part

- Monsieur Vincent RIMOLI, demeurant à BOUSSY SAINT ANTOINE 91800, 91 Avenue des Jonquilles.

Cessionnaire, d'autre part

Il est exposé et convenu ce qui suit :

#### EXPOSE

La Société LES CUISINES DU CHATEAU société à responsabilité limitée, ayant pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- l'achat, la vente, la fabrication, la réparation, l'import l'export de toutes installations de cuisines et de salles de bains.

a été constituée par acte sous seing privé du 28 mars 1990.

Son capital, de 50.000 Francs est divisé en 500 parts de CENT Francs chacune.

#### ORIGINE DE PROPRIETE

Le cédant possède dans cette société 125 parts numérotées de 126 à 250, d'une valeur nominale de CENT FRANCS chacune, qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire, lors de la constitution de la Société.

#### CESSION

Par ces présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit, au cessionnaire qui accepte,

*V*

*RS*

CENT VINGT CINQ (125) parts sociales, numérotée de 126 à 250 de ladite société, avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

Le cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des documents sociaux et du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de ce jour.

### PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de DOUZE MILLE CINQ CENT FRANCS (12.500 F.) que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire.

### PROPRIETE-JOUISSANCE

Ladite cession, qui n'entraîne pas la dissolution de la société, prendra effet à compter de ce jour, date à compter de laquelle, le cessionnaire sera propriétaire desdites parts, en touchera les revenus et bénéficiera de tous les droits qui y sont attachés.

A défaut d'avoir été acceptée par la Société dans les termes de l'article 1690 du Code Civil, la présente cession sera déposée au siège social de la Société par le cessionnaire contre remise d'une attestation de dépôt par le gérant, en vertu de l'article 4 de la loi du 5 janvier 1988, modifiant l'article 20 de la loi du 24 juillet 1966.

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présentes pour l'accomplissement de toutes les formalités légales.

Pour l'Enregistrement, il est précisé que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

Fait en cinq exemplaires, dont un pour l'Enregistrement et deux pour être déposés au Greffe du Tribunal de Commerce.

l'an mil neuf cent quatre vingt seize

Le, premier Octobre.

*Bon pour cession de 125 parts sociales*

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE

DE YVERRES LE ... 21 Octobre ... 1996 ...

F° .56 Vol 7... Bord. 392. N° 11...

REÇU [ - DE DE TIMBRE ..... 170 F  
- DTS D'ENREGI ..... 600 F

SIGNATURE : *Deyantéau*